



Arrêt

**n° 134 683 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2013 et notifiée le 2 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me P. VAN LIEMPT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2011.

1.2. Le 30 avril 2013, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [S.K.], de nationalité belge.

1.3. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Le 26 août 2013, il a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 134 682 prononcé le 9 décembre 2014.

1.4. Le 27 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en tant que partenaire de relation durable et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 27 septembre 2013.

1.5. En date du 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 27/06/2013, en qualité de partenaire de Belge (de [K.S.] (...)) l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, Monsieur [E.A.] a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable deux attestations sur l'honneur. Les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants.

Enfin, Monsieur [E.A.] n'a pas démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et de revenus stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980* ».

3.2. Elle reproduit un extrait de la décision querellée relatif à l'absence de preuve d'une relation durable et stable. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et du devoir de minutie, elle souligne que le principe de proportionnalité doit toujours être respecté et elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 40 ter de la Loi.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen approfondi et minutieux de « *la demande de séjour permanent* » du requérant dès lors qu'elle aurait dû considérer que les conditions requises sont respectées en l'occurrence. Elle souligne qu'elle dépose à ce sujet un dossier reprenant les éléments suivants : «

- *La partie requérante est arrivée en Belgique au début du mois de février 2011 ;*
- *Les futurs partenaires se sont rencontrés chez des amis communs au début du mois de juin 2011 ; depuis cette date, ils se sont vus sans discontinuer et ont commencé à cohabiter depuis le début de l'année 2012 ayant habité ensemble déjà dans trois appartements situés, tous, à Anderlecht, successivement Rue XXX, Avenue YYY et actuellement Rue ZZZ;*
- *L'absence de courrier se justifie évidemment pleinement dans la mesure où les partenaires se voyaient tout le temps depuis le mois de juin 2011 (ce qu'atteste le reportage photographique déposé à l'appui du présent recours) ;*
- *Les quarante-cinq jours de rencontre sont évidemment largement dépassés puisqu'il s'agit d'une présence ensemble quasi permanente ;*
- *Il résulte de ce qui précède que l'année de cohabitation ayant précédé la date d'introduction de la demande, soit une année avant le 27.06.2013, est évidemment pleinement acquise ;*
- *L'autre alternative, à savoir les deux années de contacts réguliers, est également pleinement remplie, ce dont auraient dû s'apercevoir les enquêteurs ou les responsables des services compétents de l'Administration Communale d'Anderlecht s'ils n'avaient pas été incroyablement inattentifs dans la gestion de ce dossier (ce qui avait déjà induit un premier ordre de quitter le territoire, totalement inutile, durant l'été 2013, ce qu'avait du reste reconnu la partie adverse puisqu'elle avait estimé, dans le cadre de sa note d'observations devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, que le recours était évidemment sans objet) ;*
- *La partie requérante a toujours disposé, depuis le début de la cohabitation de fait avec sa compagne, d'un logement décent, comme l'attestent les baux déposés à l'appui du présent recours ;*
- *La partie requérante dispose également d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, comme l'atteste la carte SIS (également déposée à l'appui de ce recours) ;*
- *La compagne du requérant dispose, quant à elle, de revenus stables, suffisants et réguliers, comme l'attestent les pièces déposées dans le dossier joint au présent recours, et cela d'autant plus qu'elle dispose à présent d'un contrat de travail à durée indéterminée ».*

Elle estime qu'il ressort de ces éléments que les conditions de l'article 40 ter de la Loi sont remplies et elle ajoute que la partie défenderesse s'en serait aperçue si « *l'Administration Communale d'Anderlecht, ne s'étaient (sic) pas constamment emmêlés (sic) les pinceaux, notamment en adressant, comme ce fut le cas deux fois, une convocation à une adresse erronée, puis en prétendant, lors d'une visite de la partie requérante à l'Administration Communale d'Anderlecht, que le dossier de l'intéressé s'était égaré* ».

Elle détaille ensuite en quoi consiste les pièces annexées au présent recours. Elle souligne qu'il ressort de ces documents que la relation entre les partenaires existe depuis plus de deux ans avant l'introduction de la demande du requérant, que les partenaires ont cohabité sans discontinuer à cette date depuis au moins un an, que les diverses photographies attestent de la multiplicité des rencontres et des moments passés ensemble lors des années 2012, 2013 et 2014, que la partenaire du requérant a connu deux fausses couches après avoir été quelques mois enceinte du requérant, qu'une fête de fiançailles a eu lieu en février 2012, qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant, qu'un recours a été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cet acte et que la partie défenderesse a elle-même reconnu dans le cadre de cette procédure que cet acte n'était pas fondé et qu'ainsi, le recours est devenu sans objet.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH au vu de l'existence d'une relation longue, régulière et durable entre les partenaires. Elle soutient que le requérant et sa compagne forment une cellule familiale et que leur projet de fonder une famille est incontestable. Elle reproche à la partie défenderesse également de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité dès lors que s'il manquait l'un ou l'autre élément dans le dossier, elle aurait pu les réclamer au requérant et l'inviter à produire des éléments complémentaires.

Elle avance enfin que *« les conditions de l'article 40 ter n'ont pas été davantage respectées et cela eu égard aux divers éléments développés dans les paragraphes qui précèdent »*.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, applicable en l'occurrence, : *« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle ensuite que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts, à savoir le fait que la relation durable et stable entre le requérant et sa partenaire n'est pas démontrée, l'absence de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, l'absence de preuve d'un logement décent et enfin l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers.

S'agissant des second, troisième et quatrième motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient au dossier administratif, la partie requérante affirme que *« La partie requérante a toujours disposé, depuis le début de la cohabitation de fait avec sa compagne, d'un logement décent, comme l'attestent les baux déposés à l'appui du présent recours ; - La partie requérante dispose également d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, comme l'atteste la carte SIS (également déposée à l'appui de ce recours) ; - La compagne du requérant dispose, quant à elle, de revenus stables, suffisants et réguliers, comme l'attestent les pièces déposées dans le dossier joint au présent recours, et cela d'autant plus qu'elle dispose à présent d'un contrat de travail à durée indéterminée »*. Le Conseil observe effectivement que la partie requérante fournit des pièces à ce sujet en annexe de la présente requête.

Le Conseil souligne toutefois que ces documents sont fournis pour la première fois à l'appui du présent recours et qu'ils n'ont donc pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui ont été portés à sa connaissance postérieurement à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie) et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si

nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les documents utiles avant la prise de l'acte attaqué afin de prouver qu'il remplit les conditions légales pour bénéficier du titre de séjour sollicité et ce d'autant plus que, suite à l'introduction de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, il a été prié de produire divers documents dans les trois mois, à savoir « *Bail enregistré, mutuelle, revenus du ménage* » ce qu'il n'a nullement fait.

4.3. En conséquence, tant le second, le troisième que le quatrième motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements ayant trait au motif selon lequel le caractère stable et durable de la relation entre les partenaires n'a pas été démontré, dès lors qu'ils ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

4.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est dès lors aucunement étayée. Elle doit donc être tenue pour inexistante.

Même à supposer qu'il y ait une vie familiale effective entre le requérant et sa compagne, *a contrario* de ce que soutient la partie défenderesse dans la décision entreprise, le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE